

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la carte d'élève pilote.

Conditions d'obtention

Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 1 ou de classe 2 (selon la licence postulée).

Pièces à fournir

- Demande de renouvellement sur imprimé administratif;
- Certificat médical de classe 1 ou 2 en cours de validité (selon la catégorie de la licence postulée) ;
- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme formateur ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances de renouvellement de la carte;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Renouvellement de la carte	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48h après réception du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

48h après réception du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994, relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils.